



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 22 DEC. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10303 du 31 octobre 2014, portant subdélégation de signature à M Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de la **commune de QUEBRIAC** (35), présentée par M. le Maire de Québriac dans le cadre d'une **déclaration de projet relative à l'implantation d'un champ éolien au lieu-dit La Lande de Tanouarn** et reçue le 5 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 8 décembre 2014 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de QUEBRIAC, approuvé en juillet 2007, est motivée par le projet de création d'un champ de 5 éoliennes, d'une hauteur totale de 150 m chacune (mât de 100 m et pale de 50 m) disposée de façon groupée dans un espace agricole, pour deux éoliennes, et boisé, pour les trois autres, à l'est du bourg de Québriac, près de la limite communale avec Dingé, dans le secteur de la Lande de Tanouarn ;

Considérant que le projet nécessite une adaptation du PLU, objet de la présente mise en compatibilité, qui comprend :

- un complément au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) marquant la volonté d'accueillir des productions d'énergie renouvelable telles que des éoliennes au lieu-dit la Lande de Tanouarn,
- un complément au règlement du zonage A (espaces réservés à l'exploitation agricole) et du zonage Npf (espaces naturels protégés pour l'exploitation

forestière) de façon à ne plus interdire et à autoriser les éoliennes spécifiques au lieu-dit La lande de Tanouarn,

- la suppression ponctuelle de la protection en espace boisé classé (EBC) des terrains nécessaires à la création des chemins d'accès et des plates-formes d'implantation des éoliennes ;

Considérant que le déclassement d'EBC porte sur environ 1,3 ha, ce qui est relativement faible au regard de la centaine d'hectares classés EBC sur ce secteur ;

Considérant que les modifications apportées au PLU pour permettre l'implantation des éoliennes ne remettent en cause, a priori et sous réserves des conclusions de l'étude d'impact du projet à venir, aucune continuité écologique ni aucun autre enjeu environnemental développé dans le PLU,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Québriac est très mesuré et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Québriac liée à la déclaration de projet relative au champ d'éoliennes dans le secteur de la Lande de Tanouarn est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 DEC. 2014

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional
Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).